VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement numéro 132 décrétant des travaux d'égout sanitaire sur une partie des rues Leclaire, Bas-de-la-Rivière Sud et Girard et un emprunt pour en acquitter le coût.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de prolonger le réseau d'égout sanitaire sur une partie des rues Leclaire, Bas-de-la-Rivière Sud et Girard;

ATTENDU que le coût de ces travaux est estimé à 309 000,00 $;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 février 2008;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : Huguette Beauregard
Appuyé par : Marcel Bouvier

Et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement de la Ville de Saint-Césaire et il est par le présent règlement portant le numéro 132 statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux d'égout sanitaire sur une partie des rues Leclaire, Bas-de-la-Rivière Sud et Girard selon l'estimé des coûts, incluant les frais, taxes et imprévus, en date du 12 mars 2008, préparé par BPR Infrastructure inc., et joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 309 000,00 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 309 000,00 $ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau apparaissant à l'article 6, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 6

CATÉGORIES D'IMMEUBLES		**Nombre d'unités**
A.	Par logement	1 unité
B.	Par commerce	1 unité
C.	Par exploitation agricole desservie	1 unité
D.	Par exploitation agricole non desservie	0 unité

ARTICLE 7

Tout contribuable sur l'immeuble de qui est exigée la compensation en vertu de l'article de l'article « 5 » peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée par l'article « 5 ».

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

Le paiement doit être effectué 30 jours avant la publication pour le financement à long terme. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Boucher (signé)	Louise Benoit (signé)
_____	_____
Yvon Boucher Maire	Louise Benoit Greffière

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com